

ASSEMBLEE NATIONALE24 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Vialatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« Sous réserve de toute décision passée en force de chose jugée, les conventions publiques d'aménagement conclues avant la publication de la présente loi sont réputées valides nonobstant l'irrégularité dont elles seraient entachées du fait de l'absence de publicité ou en raison de leur procédure d'attribution ainsi que tous les actes en découlant en tant que leurs légalités seraient contestées par voie d'exception sur les mêmes motifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les conventions publiques d'aménagement conclues avant la promulgation de la loi soient sauvegardées et protégées ainsi que les actes qui en découlent.